



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'une unité de stockage par batteries électroniques située rue du Fort des Flamands sur la commune de Cherbourg (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-9300 relative au projet de construction d'une unité de stockage par batteries électrochimiques située rue du Fort Flamands sur la commune de Cherbourg dans le département de la Manche, déposée par Monsieur Loic ESPAGNET de la société SEABRIDGES et reçue complète le 27 novembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 décembre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet consistant en la construction d'une unité de stockage par batteries électrochimiques sur une parcelle de 1,5 hectare, située dans la zone portuaire sur la commune de Cherbourg dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet consiste à concevoir une installation modulaire de stockage et de conversion d'énergie pour des usages maritimes, industriels et de soutien au réseau électrique, dénommé démonstrateur de Cherbourg « Staghorn Energy Hub » ; qu'il représente un ensemble de système de stockage d'électricité de 20 MW, sur 2 h utile, soit 40 MWh ; qu'il est composé de 2 postes électriques, 2 postes de livraison, 10 conteneurs de 20 pieds abritant les batteries, 8 onduleurs convertissant 3 kV en 11 kV, 2 postes S.E.L (Shore End Load ou charge à Quai) permettant les connexions à quai des navires ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ; qu'il relève de la rubrique n°1) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les installations classées pour l'environnement (ICPE), afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la phase de travaux concernera :

- la création d'une plateforme empierrée, renforcée par un traitement du sol ;
- l'installation des enceintes de batteries SKIDS contenant chacune, un convertisseur bidirectionnel, un transformateur et une cellule HTA ;
- la création d'une piste ;
- le raccordement sur le réseau public d'électricité ;

Considérant que la phase d'exploitation et de démantèlement concernera :

- la supervision et la maintenance de l'installation de stockage par un chargé d'exploitation habilité ;
- un plan d'exploitation/maintenance annuel, pendant toute la durée de vie de l'exploitation ;
- une phase de démantèlement avec remise en état du site ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée BN37, dans la cour intérieure du Fort des Flamands, au sein de la zone portuaire, rue Fort des Flamands, sur le territoire de la commune littorale de Cherbourg-en-Cotentin, dans le département de la Manche ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire* » et la zone de protection spéciale (ZPS) « *Landes et dunes de la Hague* », se situant respectivement à 7 et 10 kilomètres ;
- en dehors de toute zone RAMSAR ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), la Znieff de type I « *La Lande de la Montagne de Roule* » étant à environ 2 kilomètres, et la Znieff de type II « *Grande Rade de Cherbourg et Baie du Becquet* » à proximité ;
- en dehors de sites et sols pollués ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), celui-ci ayant été approuvé le 30 décembre 2019 ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- à l'intérieur d'un site inscrit, le Fort des Flamands ;

Considérant que la parcelle de construction est localisée en zone jaune « zone portuaire » au plan de prévision des risques naturels (PPRN), que les équipements feront l'objet d'une étanchéité et d'une surélévation à hauteur de 20 centimètres par rapport au niveau de la marée centennale, soit 100 centimètres par rapport au niveau du sol ;

Considérant que le projet s'implante dans la cour intérieure du Fort des Flamands, inaccessible au public et actuellement utilisée comme zone de stockage de matériels portuaires usagés ou hors service tels que des godets de bulldozers, des éléments de grues, des ancrages et blocs de bétons armés ; qu'il ne sera visible que depuis le parking situé au sud-ouest du site ;

Considérant que le risque d'incendie est pris en compte par le système de supervision BMS qui vise à contrôler la température ; que les enceintes des batteries respecteront la norme UL9540 ; qu'il existe une citerne à eau de 400 m³, située à moins de 200 mètres de l'installation ; que le porteur de projet s'engage à prendre toute mesure complémentaire nécessaire pour gérer le risque d'incendie ;

Considérant que les unités de stockage d'énergie seront raccordées sur deux des trois postes sources présents au droit du port ;

Considérant que le projet prévoit l'insonorisation des installations pour limiter l'impact sonore et respecter un seuil d'émergence inférieur à 5 dB (décibels) à une distance supérieure à 50 mètres des batteries et un niveau de bruit maximal de 75 dB à 1 mètre des conteneurs ; que des mesures seront réalisées en phase d'exploitation afin de vérifier la conformité des installations ;

Considérant que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'une unité de stockage par batteries électrochimiques située rue du Fort des Flamands sur la commune de Cherbourg (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 29/12/2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signature numérique de
CLAIRE GRISEZ
Date : 2025.12.29 16:57:54
+01'00'

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre en charge de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr